

Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Objet du contrat	4
Article 2 - Documents contractuels.....	4
Article 3 – Définitions.....	5
Article 4 - Processus et conditions d’intégration à l’espace de confiance MSSanté	6
4.1 L’intégration provisoire à l’espace de confiance MSSanté	7
4.2 Les modalités de validation de l’intégration de l’opérateur au sein de l’espace de confiance : l’intégration validée..	7
Article 5 - Droits et obligations des Parties.....	8
5.1 Obligations de l’opérateur attachées à l’intégration à l’espace de confiance.....	8
5.2 Droits de l’opérateur attachés à l’intégration à l’espace de confiance	9
5.3 Obligations de l’ASIP Santé	10
Article 6 - Modalités d’utilisation de l’annuaire national MSSanté	11
6.1 Présentation générale de l’annuaire national MSSanté	11
6.2 Conditions d’utilisation de l’annuaire MSSanté par l’opérateur	11
Article 7 - Contrôles	12
7.1 Le déroulement des contrôles	12
7.2 Les rapports de contrôle	13
Article 8 - Propriété intellectuelle.....	13
Article 9 - Confidentialité	14
Article 10 - Prise en compte des nouvelles versions du DSFT opérateurs de messagerie.....	14
Article 11 - Durée et entrée en vigueur	15
Article 12 - Résiliation	15
12.1 A l’initiative de l’opérateur	15
12.2 A l’initiative de l’ASIP Santé	15
12.3 Conséquences de la résiliation.....	15
Article 13 - Cession de la solution de messagerie par l’opérateur	15
Article 14 - Règlement des litiges et différends.....	16
Article 15 - Notification	16

Parapher ici

Préambule

L'ASIP Santé est le groupement d'intérêt public prévu à l'article L.1111-24 du code de la santé publique chargé de spécifier et développer les systèmes d'information partagés dans le domaine de la santé et du secteur médico-social, afin notamment de favoriser la coordination et la qualité des soins, la prévention, l'exercice des fonctions de veille, de surveillance et d'alertes sanitaires, l'accès des patients aux soins et à des services permettant de participer à leur prise en charge.

L'ASIP Santé a pour mission de définir, promouvoir et homologuer des référentiels, standards, produits ou services contribuant à l'interopérabilité, à la sécurité et à l'usage des systèmes d'information de santé.

Le contexte qui a conduit à développer un système de messageries sécurisées de santé s'explique par la nécessité de sécuriser une communication de données de santé de plus en plus dématérialisée.

Les pouvoirs publics ont décidé en concertation avec les ordres professionnels d'accélérer la mise à disposition d'une offre de service interopérable aux professionnels habilités à collecter et échanger des données de santé à caractère personnel.

L'ASIP Santé promeut ainsi un système de Messageries Sécurisées de Santé (MSSanté) en mettant en place le cadre pour le développement de services interopérables de messagerie sécurisée de santé et en permettant aux messageries existantes de développer leurs usages en s'inscrivant dans un espace de confiance commun.

Le système MSSanté mis en place est fondé sur un espace de confiance qui comprend :

- > une liste blanche de domaines qui regroupe l'ensemble des domaines de messagerie des opérateurs autorisés à échanger des messages dans l'espace de confiance MSSanté ;
- > un annuaire national MSSanté s'appuyant notamment sur le répertoire partagé des professionnels de santé et ayant vocation à référencer l'ensemble des professionnels habilités à échanger des données de santé personnelles au sein de l'espace de confiance MSSanté ;
- > un référentiel permettant aux industriels de développer des offres conformes et interopérables entre elles.

Au regard de sa finalité qui consiste à échanger des données à caractère personnel dont des données de santé, le système MSSanté est développé dans le respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des dispositions du code de la santé publique, dont l'article L.1110-4 du code de la santé publique qui définit les conditions d'échange de données de santé à caractère personnel entre professionnels de santé et impose l'utilisation de moyens d'authentification forte par carte de professionnel de santé ou tout autre dispositif équivalent. En outre, l'hébergement des boîtes aux lettres peut requérir selon les cas, l'agrément défini à l'article L.1111-8 du même code. Ce cadre juridique doit être respecté par tout opérateur proposant un service de messagerie sécurisée de santé.

Pour la mise en œuvre du système MSSanté, l'ASIP Santé assure la gestion de l'espace de confiance, qui inclut la gestion de l'annuaire national MSSanté, l'administration de la liste blanche des domaines habilités et la maintenance du référentiel technique.

Parapher ici

En cette qualité de gestionnaire de l'espace de confiance MSSanté, l'ASIP Santé fixe les conditions et obligations que doivent respecter les opérateurs, qui peuvent être toute personne physique ou morale fournisseur d'un service de messagerie sécurisée de santé auprès d'utilisateurs finaux.

Les utilisateurs finaux des services de messagerie sécurisée de santé intégrés à l'espace de confiance sont les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social autorisés par la loi à échanger des données de santé. Ils ont la qualité de « responsable de traitement » au sens de l'article 3 de la loi « Informatique et Libertés » lorsqu'ils détiennent la responsabilité de décider de la mise en œuvre d'un service de messagerie sécurisée et de choisir les moyens afférents à ce service. Cette responsabilité est donc attachée soit au professionnel lui-même, soit à la structure sanitaire ou médico-sociale au sein de laquelle il exerce, en fonction des statuts et des missions de ladite structure. S'agissant par exemple du service de messagerie sécurisée mis en œuvre au sein d'une structure de soins, le responsable de traitement est la structure de soins représentée par son directeur.

Les responsables de traitement peuvent faire le choix de développer eux-mêmes leurs services de messagerie sécurisée de santé. Le cas échéant, ils sont alors eux-mêmes des opérateurs de messagerie sécurisée de santé. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une structure de soins développe son propre service de messagerie.

Quel que soit l'opérateur du service de messagerie sécurisée de santé, chaque traitement de messagerie sécurisée de santé doit faire l'objet, par le responsable de traitement, des formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'intégration de l'opérateur à l'espace de confiance MSSanté.

Il précise les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les pouvoirs de contrôle de l'ASIP Santé en sa qualité de gestionnaire de cet espace.

Article 2 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- > le présent contrat ;
- > le Dossier des Spécifications Fonctionnelles et Techniques (DSFT) des interfaces d'accès au système de Messageries Sécurisées de Santé – opérateurs de messagerie, en vigueur à la date de la conclusion du contrat ou les versions ultérieures applicables conformément à l'article 10 du présent contrat accessibles sur le site de l'ASIP Santé ;
- > les annexes :
 - annexe 1 : Déclaration d'un domaine MSSanté ;
 - annexe 2 : Engagement de conformité MSSanté.

Parapher ici

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Article 3 – Définitions

Par convention, les termes et expressions définis ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation du contrat et du DSFT- opérateurs de messagerie, la signification qui leur est assignée ci-dessous :

Annuaire national MSSanté : l'annuaire national MSSanté, mis en œuvre par l'ASIP Santé, a vocation à mettre à disposition des opérateurs et des utilisateurs finaux les adresses de messageries sécurisées de l'espace de confiance MSSanté.

BAL : désigne une boîte aux lettres créée sur le service de messagerie sécurisée de santé d'un opérateur.

- **BAL nominative** : BAL identifiant un utilisateur et réservée à usage personnel ;
- **BAL organisationnelle** : BAL identifiant un service, un pôle ou tout regroupement d'utilisateurs exerçant au sein d'une même entité. La BAL doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité ;
- **BAL applicative** : BAL rattachée à des applications (exemple : un dossier patient) ou des machines (exemple : un serveur de laboratoire). La BAL permet des envois ou des réceptions de messages automatisés. Elle doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité.

Domaine MSSanté : désigne un nom de domaine internet, ou un sous-domaine, utilisé pour un service de messagerie sécurisée de santé, régulièrement enregistré par son titulaire auprès d'un bureau d'enregistrement et permettant de nommer et d'identifier un service internet. Le domaine MSSanté sert à identifier l'environnement de messagerie sur lequel sont hébergées les BAL MSSanté des opérateurs. Les échanges de messages ne sont autorisés qu'entre domaines MSSanté répertoriés au sein de la liste blanche.

DSFT opérateurs de messagerie : désigne dans le présent contrat le Dossier des Spécifications Fonctionnelles et Techniques des interfaces d'accès au système de Messageries Sécurisées de Santé – opérateurs de messagerie.

Espace de confiance MSSanté (ou « espace de confiance ») : l'espace de confiance MSSanté se caractérise par :

- l'annuaire national MSSanté des professionnels habilités à échanger des données de santé à caractère personnel et disposant d'une BAL MSSanté ;
- une liste blanche de domaines MSSanté regroupant les domaines des opérateurs signataires du présent contrat et qui se sont vus délivrer un certificat numérique d'authentification délivré par l'ASIP Santé ;
- un référentiel technique définissant les spécifications du système MSSanté (DSFT opérateurs de messagerie).

Exigence du DSFT opérateurs de messagerie : désigne une mesure que l'opérateur s'engage à respecter et identifiée sous la notion « Exigence » dans le DSFT opérateurs de messagerie. Ces exigences représentent un socle commun imposé à l'ensemble des opérateurs.

Parapher ici

IGC-Santé : l'IGC-Santé désigne l'infrastructure technique et organisationnelle de gestion des clés propre au domaine de la santé dont l'ASIP Santé assure l'autorité d'administration et de certification. Cette IGC-Santé assure la gestion de la génération et de la distribution des clés, le renouvellement et la révocation des certificats et la publication des certificats valides ou révoqués.

Intégration « provisoire » : désigne la période pendant laquelle l'opérateur utilise de façon temporaire et sous conditions, dont celle de ne pas échanger de données de santé, l'espace de confiance MSSanté afin de tester son service de messagerie sécurisée de santé avant l'intégration « validée » à cet espace.

Intégration « validée » : désigne la capacité de l'opérateur d'être raccordé à l'espace de confiance MSSanté et de proposer à des utilisateurs finaux un service de messagerie sécurisée de santé en capacité d'échanger avec les autres opérateurs de l'espace de confiance.

Liste blanche : la liste blanche est un fichier mis en œuvre par l'ASIP Santé, qui permet de gérer et contrôler les domaines MSSanté autorisés à échanger des messages sur le système MSSanté. Cette liste permet de filtrer et contrôler les domaines MSSanté et doit être systématiquement utilisée par les opérateurs de l'espace de confiance.

Les champs de la liste blanche sont alimentés sur le fondement des éléments communiqués par l'opérateur dans le cadre du présent contrat.

Opérateur : désigne toute personne physique ou morale qui développe et fournit un service de messagerie sécurisée de santé au profit d'utilisateurs finaux. Les opérateurs sont notamment les industriels et les structures de soins.

Service de messagerie sécurisée de santé : désigne le service proposé par un opérateur à des utilisateurs finaux. Il s'agit d'un service standard d'émission et de réception de messages électroniques accompagnés ou non de documents (pièces-jointes) qui intègre des fonctionnalités spécifiques répondant aux besoins des utilisateurs finaux de garantir la sécurité et la confidentialité des données de santé échangées.

Système MSSanté : désigne l'ensemble des services de Messageries Sécurisées de Santé (MSSanté) respectant les clauses du présent contrat et intégrés à l'espace de confiance MSSanté.

Utilisateur final : désigne tout professionnel habilité à échanger des données de santé à caractère personnel et utilisateur du service de messagerie sécurisée de santé proposé par un opérateur. En fonction de la qualité de l'opérateur (exemple : structure de soins ou industriel), l'utilisateur final peut être un personnel de l'opérateur (exemple : structures de soins), un client (ou le personnel du client) ayant souscrit au service de messagerie sécurisée de santé de l'opérateur.

Article 4 - Processus et conditions d'intégration à l'espace de confiance MSSanté

L'intégration à l'espace de confiance s'effectue en deux temps. Le premier, désigné « intégration provisoire », consiste pour l'opérateur à tester et évaluer son service de messagerie sécurisée de santé et le second, appelé « intégration validée », reconnaît la capacité pour l'opérateur de proposer un service de messagerie sécurisée de santé à des utilisateurs finaux.

Parapher ici

4.1 L'intégration provisoire à l'espace de confiance MSSanté

Dès conclusion du contrat, l'ASIP Santé intègre de façon provisoire l'opérateur à l'espace de confiance en l'enregistrant au sein de la liste blanche des domaines MSSanté.

Cette intégration provisoire est destinée à mettre à disposition de l'opérateur l'espace de confiance de production afin de lui permettre de tester la conformité de son service de messagerie sécurisée de santé aux exigences du DSFT opérateurs de messagerie et de façon générale à l'ensemble des obligations qui encadrent l'échange de données de santé à caractère personnel.

Le nom de domaine utilisé par l'opérateur et enregistré au sein de la liste blanche doit être conforme aux éléments définis à l'article 5.1 du présent contrat.

Pour accéder techniquement à l'espace de confiance, l'opérateur doit disposer d'un certificat serveur applicatif issu de l'IGC-Santé délivré par l'ASIP Santé et dont l'utilisation doit être dédiée au service de messagerie sécurisée de santé.

Durant cette période d'intégration provisoire, l'opérateur s'engage à faire preuve de diligence et à respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- > Restreindre strictement l'usage de son service de messagerie sécurisée à des envois de test, uniquement depuis et vers des boîtes aux lettres de test, ne contenant aucune donnée à caractère personnel.
- > Créer un nombre limité de boîtes aux lettres (BAL) de test : vingt-cinq (25) maximum. Le nom de la BAL de test doit permettre d'identifier la BAL comme telle (exemple : test1@nomdomaine.mssante.fr).

L'ASIP Santé met à la disposition de l'opérateur, à titre d'information, une documentation destinée à l'élaboration par ce dernier de son propre plan de tests qui lui permet de vérifier la conformité de son service aux exigences fonctionnelles et techniques du DSFT opérateurs de messagerie. Il est de la responsabilité de l'opérateur de réaliser les tests utiles à la vérification du bon fonctionnement du ou des services de messagerie sécurisée de santé qu'il met en œuvre.

4.2 Les modalités de validation de l'intégration de l'opérateur au sein de l'espace de confiance : l'intégration validée

La durée d'intégration provisoire est de six (6) mois, qui peut être renouvelée une fois pour une durée similaire, après accord des deux parties exprimé par tout moyen. A tout moment de cette période d'intégration provisoire ou au maximum à échéance de cette dernière, l'opérateur adresse à l'ASIP Santé l'élément conditionnant l'intégration validée à l'espace de confiance : l'engagement de conformité à l'ensemble des exigences de la version du DSFT opérateurs de messagerie en vigueur au moment de la conclusion du contrat. L'opérateur doit utiliser l'annexe « engagement de conformité MSSanté », qui mentionne en particulier le respect des dispositions de la loi informatique et libertés et le cas échéant celles relatives à l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

Lorsqu'un engagement de conformité, conforme et complet est adressé dans les délais précités, l'ASIP Santé notifie par courrier recommandé à l'opérateur son intégration validée à l'espace de confiance.

Parapher ici

L'intégration validée devient effective sans restrictions. Elle a pour effet le raccordement réel du service de messagerie sécurisée de santé de l'opérateur à l'espace de confiance et permet ainsi à l'opérateur de proposer son service de messagerie sécurisée de santé à tout utilisateur final qui pourra donc échanger des données à caractère personnel dont des données de santé avec les autres titulaires d'un compte de messagerie sécurisée de santé raccordé à l'espace de confiance.

Si l'engagement de conformité reçu est incomplet, l'ASIP Santé demande à l'opérateur d'apporter des compléments pour régulariser sa situation.

A défaut de réception des documents conditionnant l'intégration validée à l'espace de confiance à l'échéance de la période d'intégration provisoire, la procédure de résiliation définie à l'article 12.2 est mise en œuvre.

Dans le cas particulier où l'opérateur souhaite intégrer l'espace de confiance à la suite d'une résiliation d'un précédent contrat « opérateur MSSanté » prononcée après la réalisation d'un contrôle tel que défini à l'article 7, l'opérateur devra se soumettre à une visite de conformité dans des conditions similaires à celles exposées à ce même article 7. L'intégration validée ne pourra être prononcée qu'après réalisation de cette visite de conformité et sous réserve que le rapport de visite de conformité ne fasse pas état du non-respect par l'opérateur des exigences du DSFT opérateurs de messagerie en vigueur au moment de la conclusion du nouveau contrat.

Article 5 - Droits et obligations des Parties

Pendant toute la durée du contrat, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations destinées à encadrer le bon fonctionnement de l'espace de confiance MSSanté. En outre, l'intégration à l'espace de confiance confère des droits à chacune d'elle.

5.1 Obligations de l'opérateur attachées à l'intégration à l'espace de confiance

L'opérateur s'engage à respecter les obligations suivantes.

- > Assurer le bon fonctionnement de son service de messagerie MSSanté de façon continue, avec une disponibilité conforme à l'état de l'art.
- > Enregistrer au sein de la liste blanche les domaines MSSanté utilisés pour proposer son service MSSanté, en respectant les modalités d'enregistrement suivantes :
 - l'opérateur peut utiliser un domaine dont il est titulaire ou dont son client est titulaire ;
 - l'opérateur peut également utiliser un domaine rattaché au domaine mssante.fr dont l'ASIP Santé est titulaire. L'ASIP Santé acceptera les demandes sous réserve de disponibilité de ce domaine MSSanté et sur le principe du « premier reçu premier servi ».
- > Alimenter l'annuaire MSSanté de l'ensemble des comptes de messagerie MSSanté créés sur les domaines de messagerie qu'il utilise et enregistrés dans la liste blanche et réaliser sans délai une mise à jour des données publiées (création/mise à jour/suppression). Les BAL techniques qui n'émettent ni ne reçoivent de données de santé (par ex. BAL utilisées à des fins de tests du service de l'opérateur ou

Parapher ici

BAL systèmes servant à l'acheminement de messages techniques) font exception à cette règle et peuvent ne pas être publiées dans l'annuaire MSSanté.

- > Utiliser l'annuaire MSSanté dans la limite de l'objet du présent contrat et dans le respect des conditions de mise à disposition des données, définies à l'article 6.
- > Transmettre mensuellement à l'ASIP Santé les indicateurs de qualité et de suivi de son service MSSanté, conformément aux exigences du DSFT opérateurs de messagerie.
- > Informer l'ASIP Santé de toute modification, tout dysfonctionnement ou toute anomalie sur son service de messagerie sécurisée de santé qui aurait un impact sur le bon fonctionnement, la disponibilité ou la sécurité du système MSSanté, notamment en cas de réception par les utilisateurs finaux de mails provenant de comptes de messagerie appartenant à des domaines extérieurs à la liste blanche ou en cas de réception massive de messages MSSanté non sollicités (spam). Cette information doit être adressée par courriel ou téléphone au service clients de l'ASIP Santé, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'identification du dysfonctionnement ou de l'anomalie.
- > Informer l'ASIP Santé par courriel ou téléphone au service clients de l'ASIP Santé de tout arrêt temporaire supérieur à 8 jours, quelle qu'en soit la cause.
- > Informer l'ASIP Santé par courrier recommandé avec accusé de réception en cas d'arrêt définitif de son service de messagerie sécurisée de santé. Ce courrier doit être adressé au maximum le jour de l'arrêt du service.
- > Prévoir dans les conditions générales d'utilisation (ou équivalent) de son service l'acceptation d'une convention de preuve (article 1316-2 du code civil), par laquelle l'utilisateur final s'engage à ne pas contester la valeur probante des messages électroniques échangés via le système MSSanté sur le fondement de leur nature électronique (article 1316 et suivants du code civil). Cette convention de preuve permettra de s'accorder pour reconnaître la même valeur probante aux écrits électroniques transmis via le système MSSanté qu'aux écrits sur support papier.
- > Maintenir la conformité de son service MSSanté aux exigences du DSFT opérateurs de messagerie applicable, pendant toute la durée du contrat.

Le respect des exigences du DSFT opérateurs de messagerie permet notamment de s'assurer que le service proposé par l'opérateur garantit l'habilitation des émetteurs et des destinataires à échanger des données de santé dans l'espace de confiance, la traçabilité des actions et l'intégrité des messages pendant leur transfert; éléments nécessaires à la mise en place d'une convention de preuve.

L'ASIP Santé tient à jour sur son site internet la liste des opérateurs intégrés de façon validée à l'espace de confiance. Par la signature du présent contrat l'opérateur accepte de figurer sur cette liste.

5.2 Droits de l'opérateur attachés à l'intégration à l'espace de confiance

L'intégration à l'espace de confiance emporte une série de droits au profit de l'opérateur.

Dès signature du contrat, l'opérateur est autorisé à communiquer sur son entrée dans le processus d'intégration à l'espace de confiance.

Parapher ici

L'intégration définitive donne également droit à l'opérateur d'utiliser le logo MSSanté pour communiquer sur son service de messagerie sécurisée de santé et à l'apposer sur tout document et type de support utilisé (papier, CD ROM, internet, intranet, support magnétique etc...).

Cette autorisation d'utilisation du logo et autres signes distinctifs identifiant la MSSanté vaut pendant la seule durée du contrat et exclusivement dans les limites de son objet.

Lorsque l'opérateur utilise un domaine de messagerie rattaché au domaine « mssante.fr », il peut demander à l'ASIP Santé de lui fournir le document nécessaire à la commande de certificats informatiques utiles à ses interfaces clientes.

5.3 Obligations de l'ASIP Santé

En sa qualité de gestionnaire de l'espace de confiance MSSanté, l'ASIP Santé est tenue de respecter les obligations suivantes.

- > Enregistrer au sein de la liste blanche l'ensemble des domaines de messagerie sécurisée utilisés par les opérateurs dès leur intégration provisoire à l'espace de confiance et mettre à jour la liste blanche (enregistrer les domaines autorisés à échanger des messages via le système MSSanté et supprimer les domaines qui ne sont plus autorisés).
- > Informer l'opérateur dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement, anomalie ou faille identifiés sur le système MSSanté perturbant gravement le bon fonctionnement et la sécurité de l'espace de confiance.
- > Fournir à l'opérateur une autorisation d'utiliser un domaine MSSanté rattaché à mssante.fr pour commander des certificats serveurs pour ses interfaces clientes auprès d'une autorité de certification.
- > Publier sur son site internet les différentes versions du DSFT opérateurs de messagerie et en informer l'opérateur dans les plus brefs délais.
- > Mettre à disposition des opérateurs, la liste blanche et l'annuaire national MSSanté dans des conditions de disponibilité conformes à l'état de l'art.

Pour la gestion de l'espace de confiance, la responsabilité de l'ASIP Santé ne saurait être engagée dans les cas suivants.

- > Problèmes liés au réseau internet.
- > Pannes ou dommages résultant des équipements de l'opérateur ou de l'utilisateur final ou encore de la contamination du système informatique de ces derniers par des virus, attaques et malveillances de tiers.
- > Utilisation du système MSSanté par l'opérateur ou l'utilisateur final non conforme au présent contrat, à ses annexes et au DSFT opérateurs de messagerie.
- > Survenance d'un événement de force majeure, ayant un impact sur le système MSSanté.

Parapher ici

Article 6 - Modalités d'utilisation de l'annuaire national MSSanté

6.1 Présentation générale de l'annuaire national MSSanté

Pour le fonctionnement de l'espace de confiance MSSanté et des services de messagerie sécurisée de santé proposés par les opérateurs, l'ASIP Santé met à leur disposition un annuaire national MSSanté.

Cet annuaire recense l'ensemble des adresses personnelles, organisationnelles ou applicatives publiées par les opérateurs MSSanté, créées à partir des données d'identification des utilisateurs finaux.

Afin de garantir l'utilisation de données fiables d'identité des utilisateurs finaux l'annuaire MSSanté contient les données issues des annuaires nationaux auxquels l'ASIP Santé a accès dans le cadre de ses missions: le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et le Répertoire ADELI. L'enregistrement des professionnels au sein de ces répertoires est réalisé à l'issue d'un processus de vérification de leur identité et des conditions d'exercice de la profession, par l'autorité d'enregistrement dont ils dépendent. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un identifiant national (n° RPPS ou n° ADELI) par les organismes gestionnaires de ces répertoires. Au travers de l'annuaire national MSSanté, l'ASIP Santé met donc à la disposition de chaque opérateur les données à caractère personnel issues du RPPS et du Répertoire ADELI relatives aux potentiels utilisateurs finaux et utiles à la création d'une BAL MSSanté. Ces données sont mises à la disposition des opérateurs par l'ASIP Santé dans le cadre de l'exercice de sa mission de gestionnaire de l'espace de confiance MSSanté.

Parmi les utilisateurs finaux, certains ne sont pas enregistrés dans les annuaires nationaux et ne disposent donc pas d'identifiant national. Dans ce cas, un identifiant local doit être attribué par le responsable de la structure de soins au sein de laquelle l'utilisateur exerce afin de pouvoir lui créer une BAL. Le responsable de la structure de soins joue le rôle d'autorité d'enregistrement locale et est seul responsable de la vérification de l'identité et des conditions d'exercice de l'utilisateur auquel un identifiant local est attribué.

6.2 Conditions d'utilisation de l'annuaire MSSanté par l'opérateur

L'opérateur peut utiliser les données de l'annuaire MSSanté dans les cas suivants.

> La création de BAL

Pour la création d'une BAL personnelle sur l'un de ses domaines MSSanté, l'opérateur doit renseigner le numéro d'identifiant national de l'utilisateur final attribué par l'autorité d'enregistrement dont ce dernier dépend (numéro RPPS ou ADELI), ainsi que les données d'identité certifiées par cette même autorité d'enregistrement. De façon dérogatoire et uniquement dans le cas où l'utilisateur ne dépend d'aucune autorité d'enregistrement reconnue par un texte, l'opérateur devra renseigner un identifiant local attribué par le responsable de la structure de soins au sein de laquelle l'utilisateur exerce.

Lorsque des BAL organisationnelles ou applicatives sont créées, celles-ci n'identifient pas une personne physique, mais un service, un secrétariat, un automate ou toute forme d'organisation. Cette création au sein de l'annuaire national MSSanté relève de la responsabilité du responsable de la structure de soins à laquelle elles se rattachent. En tout état de cause, l'opérateur doit veiller à ce que les traces d'accès à

Parapher ici

ces BAL et les moyens organisationnels mis en œuvre permettent d'identifier la personne physique qui a accédé à la BAL organisationnelle. Pour les BAL applicatives, les moyens organisationnels et de traçabilité doivent également permettre d'identifier le composant technique (exemple : automate) qui envoie et/ou reçoit un message.

- > L'alimentation de l'annuaire national MSSanté.
- > La mise à disposition des utilisateurs finaux de l'annuaire national MSSanté pour son propre service de messagerie sécurisée de santé.

L'opérateur est dans ce cas tenu d'encadrer cette utilisation par les utilisateurs finaux afin d'en limiter l'utilisation au seul fonctionnement du service MSSanté qu'il propose.

Les données de l'annuaire national MSSanté et tout particulièrement les données issues des annuaires nationaux, sont donc mises à disposition de l'opérateur pour ces seules finalités.

L'opérateur s'engage par la conclusion du présent contrat à ne pas les utiliser à d'autres fins.

Article 7 - Contrôles

7.1 Le déroulement des contrôles

L'ASIP Santé n'effectue pas de contrôle systématique des services de messagerie sécurisée de santé intégrés à l'espace de confiance.

Elle peut toutefois procéder à deux types de contrôles. D'une part à des visites de conformité qui portent sur la vérification du respect des obligations du présent contrat et notamment des exigences définies dans le DSFT Opérateurs de messagerie. Ces visites peuvent être déclenchées à tout moment par l'ASIP Santé. D'autre part, en cas de dysfonctionnement présumé ou avéré d'un service de messagerie sécurisée de santé intégré à l'espace de confiance, porté à la connaissance de l'ASIP Santé par tout moyen (remontées par les utilisateurs des services, etc.) ou dans le cadre de programmes périodiques de contrôle mis en place par ses soins, l'ASIP Santé peut demander à l'opérateur de se conformer à des audits de vérification du service de messagerie sécurisée de santé concerné, qui constitue le second type de contrôle.

Dans le cas où l'intégration de l'opérateur concerne plusieurs domaines de messagerie sécurisée de santé, l'ASIP Santé peut faire exécuter les contrôles sur le ou les domaines choisis par elle.

L'ASIP Santé adresse un courrier recommandé à l'opérateur relatif à l'organisation des contrôles. Ces contrôles se déroulent à une date choisie par l'ASIP Santé, sous réserve d'un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés, laissé à l'opérateur et de la transmission à ce dernier d'un plan de contrôle. Les contrôles peuvent être réalisés sur le site et l'environnement de l'opérateur et/ou le site et l'environnement d'un utilisateur final (ci- après désigné « site utilisateur »).

Dans le cadre de leur mission, les personnes en charge du contrôle pour le compte de l'ASIP Santé ne peuvent accéder à des données de santé à caractère personnel qu'en présence et sous le contrôle d'un médecin. Ce médecin doit être un médecin exerçant sur le site de l'utilisateur final ou être le médecin

Parapher ici

de l'hébergeur lorsque les dispositions de l'article L.1111-8 du code de la santé publique relatives à l'hébergement des données de santé s'appliquent.

Par la signature du présent contrat, l'opérateur s'engage à se soumettre à ces contrôles ponctuels. Ceux-ci sont réalisés aux frais de l'ASIP Santé. Cette prise en charge ne saurait toutefois comprendre le temps consacré par l'opérateur, ses personnels et ses éventuels prestataires, pour leur réalisation.

En outre, l'ASIP Santé en sa qualité de gestionnaire de l'espace de confiance dispose, de plein droit, du pouvoir de prendre toute mesure exceptionnelle pour faire cesser tout trouble majeur perturbant gravement le bon fonctionnement et la sécurité de l'espace de confiance MSSanté.

7.2 Les rapports de contrôle

Au terme de chaque contrôle, l'ASIP Santé établit un rapport (rapport de visite de conformité ou d'audit de vérification), dont elle adresse une copie par courrier recommandé à l'opérateur, dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la réalisation du contrôle.

Lorsqu'il résulte des conclusions du rapport de contrôle que des obligations du contrat et des exigences du DSFT opérateurs de messagerie applicable ne sont pas respectées, l'opérateur devra mettre en conformité son service dans le délai fixé par le courrier de notification des conclusions du rapport. Ce délai court à compter de la réception par l'opérateur dudit courrier de notification.

A l'issue de ce délai, une nouvelle visite de conformité est organisée en respectant la procédure d'organisation des contrôles définie au présent article 7.

A l'issue de cette nouvelle visite deux scénarios sont possibles.

Soit la mise en conformité a été effectuée par l'opérateur. Dans ce cas, l'ASIP Santé informe l'opérateur des conclusions positives du rapport de contrôle par courrier recommandé.

Soit le service MSSanté de l'opérateur n'est toujours pas conforme aux obligations du contrat et aux exigences du DSFT opérateurs de messagerie applicable. Dans ce cas, la procédure de résiliation du contrat prévue à l'article 12.2 est mise en œuvre et l'ASIP Santé se réserve expressément le droit de suspendre le service de l'opérateur avant résiliation du contrat.

La signature de tout nouveau contrat avec un opérateur pour lequel un précédent « contrat – opérateur » aurait été résilié en application du présent article, donne lieu à la réalisation d'une visite de conformité avant de valider son intégration à l'espace de confiance.

Article 8 - Propriété intellectuelle

L'opérateur reconnaît disposer des droits nécessaires sur les logiciels et matériels utilisés pour le service de messagerie sécurisée de santé qu'il propose.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de l'autre partie, de quelque façon que ce soit.

Le présent contrat n'emporte donc aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à l'une des parties au bénéfice de l'autre.

Parapher ici

Article 9 - Confidentialité

L'ASIP Santé s'engage à conserver comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer, révéler ou exploiter, directement ou indirectement les informations qu'elle aurait pu recueillir sur tout ou partie du service de messagerie sécurisée de santé de l'opérateur et désignées comme tel par l'opérateur. Elle s'engage à reporter cette obligation de confidentialité auprès de tout prestataire de son choix appelé à intervenir dans le processus d'intégration.

La présente disposition s'applique également à toutes les informations techniques, méthodes, savoir-faire, procédés et documents de quelque nature qu'ils soient.

Réciproquement, l'opérateur s'engage à conserver confidentielles les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties conviennent que la présente clause demeurera en vigueur pendant la durée du présent contrat, ainsi que pour une durée de deux (2) ans à compter de sa résiliation.

Il est expressément convenu que les parties ne sauraient être tenues pour responsable de la divulgation d'une information si celle-ci relève du domaine public ou si elle a été obtenue régulièrement à partir d'autres sources.

Article 10 - Prise en compte des nouvelles versions du DSFT opérateurs de messagerie

En sa qualité de gestionnaire de l'espace de confiance, l'ASIP Santé est responsable de l'élaboration et de la publication du DSFT opérateurs de messagerie.

Elle s'engage à publier sur son site internet les nouvelles versions du DSFT opérateurs de messagerie qui ne pourront, sauf cas d'urgence, être supérieures à une nouvelle version par année civile.

Les nouvelles versions ont vocation à définir de nouvelles exigences fonctionnelles et techniques nécessaires pour améliorer la qualité du système MSSanté.

Dès publication d'une nouvelle version du DSFT opérateurs de messagerie, l'ASIP Santé adresse au référent- opérateur désigné au présent contrat une notification par courriel.

L'opérateur dispose d'un délai de six (6) mois maximum à compter de la date de publication du DSFT opérateurs de messagerie sur le site de l'ASIP Santé pour prendre en compte les exigences du nouveau DSFT opérateurs de messagerie.

L'opérateur doit adresser à l'ASIP Santé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard à échéance de cette période de six (6) mois une déclaration d'engagement de conformité aux exigences de la nouvelle version de DSFT opérateurs de messagerie qui lui est applicable.

A défaut de réception de la nouvelle déclaration de mise en conformité, la procédure de résiliation prévue à l'article 12 est mise en œuvre.

L'ASIP Santé dispose de plein droit, en sa qualité de gestionnaire de l'espace de confiance, du pouvoir d'imposer aux opérateurs une nouvelle exigence fonctionnelle ou technique dont la prise en compte

Parapher ici

s'avère impérative et immédiate pour préserver la sécurité du système MSSanté et ce, indépendamment de la publication d'une nouvelle version du DSFT opérateurs de messagerie. Les modalités de mise en œuvre de cet alinéa seront définies par l'ASIP Santé et portées à la connaissance de l'opérateur par tout moyen.

Article 11 - Durée et entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de deux ans, reconductible tacitement tous les deux ans.

Toute modification du présent contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant daté et signé des deux parties.

La signature du présent contrat annule et remplace toute convention passée antérieurement par les parties relative au même objet.

Article 12 - Résiliation

12.1 A l'initiative de l'opérateur

L'opérateur peut demander la résiliation du contrat avant son terme, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 30 jours.

12.2 A l'initiative de l'ASIP Santé

Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations et des engagements propres à chaque phase d'intégration et énoncées par le contrat peut entraîner la résiliation du contrat. En particulier, le refus de se soumettre à un contrôle peut conduire à la résiliation du contrat.

La résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par l'ASIP Santé d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de remédier au manquement constaté restée infructueuse. Pendant ce délai, l'opérateur s'engage à tout mettre en œuvre pour faire cesser le manquement constaté.

12.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation du contrat emporte le retrait de l'opérateur de la liste blanche et la révocation des certificats délivrés par l'ASIP Santé pour mettre en œuvre le service.

Au surplus, en cas de résiliation du contrat, quel que soit le motif, l'opérateur est notamment tenu de procéder dans les plus brefs délais au retrait de tous les documents sur lesquels est apposé le logo ou sur lesquels sont mentionnées des informations relatives à l'intégration à l'espace de confiance et à la MSSanté.

Article 13 - Cession de la solution de messagerie par l'opérateur

La cession du service de messagerie sécurisée de santé entraîne la cession des droits et obligations au titre du présent contrat à l'opérateur nouvellement propriétaire. Le contrat s'applique dans les mêmes conditions au nouvel opérateur.

Parapher ici

Article 14 - Règlement des litiges et différends

Les litiges et différends éventuels seront portés devant le tribunal administratif du siège social de l'ASIP Santé s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable.

Article 15 - Notification

Le contrat et ses annexes doivent être envoyés à l'adresse suivante : ASIP Santé – Service clients BP 80210, 86963 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX.

En outre, toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera valablement faite par l'ASIP Santé aux coordonnées de l'opérateur identifiées en début de contrat.

S'agissant des notifications adressées par l'opérateur à l'ASIP Santé, celles-ci doivent exclusivement être adressées à l'adresse suivante : ASIP Santé – Service clients BP 80210,86963 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL CEDEX.

En principe, les notifications sont réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutefois, le présent contrat peut définir expressément d'autres modes de notification.

Fait en deux exemplaires originaux

Paris, le.....

L'ASIP Santé Monsieur Stéphane SEILLER Directeur par intérim Signature

L'opérateur, Nom, Prénom Signature et cachet de la structure
